

PROJET DE CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES DÉPLACÉES POUR RAISONS ENVIRONNEMENTALES ET/OU CLIMATIQUES

Préambule

Les parties contractantes,

Conscients de la grave crise planétaire, conséquence des impacts négatifs du changement climatique, de la pollution et de la perte de biodiversité ;

Préoccupées par la fragilisation des écosystèmes, l'augmentation de la température globale, la dégradation des sols, la sécheresse, la montée du niveau de la mer, les inondations, les ouragans, les cyclones, les incendies, l'acidification de la mer, la réduction et la fonte des glaces polaires et glaciaires, le stress hydrique et, en général, la prolifération des risques environnementaux et climatiques qui accélèrent et intensifient la génération d'événements graduels ou soudains qui affectent négativement la vie ou les conditions de vie des personnes;

Constatant que cette fragilisation de la zone sûre pour le développement de la vie sur la planète et ses conséquences socio-environnementales engendrent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

Conscients que les effets des changements climatiques et d'autres formes de dégradation de l'environnement provoquent des pertes et des dommages qui compromettent l'équilibre écologique, le bien-être et la survie des peuples du monde entier et affectent leurs droits fondamentaux;

Considérant que la gravité de ces impacts affecte les personnes et les groupes de personnes, les forçant à se déplacer, au niveau national ou international, et intensifiant les crises humanitaires et l'insécurité;

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 reconnaît à toute personne le droit de circuler librement et de choisir sa résidence sur le territoire d'un État, de quitter tout pays, y compris le leur, et à retourner dans leur pays et à un niveau de vie suffisant pour assurer à eux-mêmes ainsi qu'à leur famille la santé et le bien-être;

Reconnaissant que l'exposition disproportionnée et les impacts inégaux des risques environnementaux et climatiques affectent particulièrement les populations peu résilientes vivant dans des contextes de grande vulnérabilité, en raison notamment de facteurs géographiques, la pauvreté, le sexe, l'âge, l'état de santé ou l'appartenance à des groupes minoritaires ou à des peuples autochtones ;

Reconnaissant que, malgré l'existence de nombreux instruments internationaux visant à protéger l'environnement et les droits de l'homme, ainsi que d'initiatives internationales et régionales concernant la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, Changement climatique et dégradation de l'environnement, il n'existe actuellement aucun instrument juridique international contraignant qui protège spécifiquement les personnes déplacées en raison des changements environnementaux et climatiques ;

Constatant l'urgence et la nécessité pour les États d'adopter un régime juridique international spécifique pour reconnaître et protéger les personnes déplacées par des changements environnementaux et climatiques qui réponde au vide juridique existant actuellement;

Notant que la résolution 35/20 du Conseil des droits de l'homme 2017, entre autres instruments, appelle à protéger et promouvoir d'urgence les droits humains des migrants et des personnes déplacées dans le contexte des effets néfastes du changement climatique;

Guidées par la Charte des Nations Unies et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, entre autres instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme;

Considérant le Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière, entériné par la résolution 73/195 de 2018 de l'Assemblée générale des Nations unies, Ses objectifs et buts, notamment en ce qui concerne les mouvements de personnes provoqués par des changements environnementaux et/ou climatiques;

Considérant l'Agenda pour la protection des personnes déplacées à travers les frontières dans le contexte des catastrophes et du changement climatique;

Considérant le projet d'articles de la Commission du droit international sur la protection des personnes en cas de catastrophe, 2016;

Considérant la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (1996); Principes directeurs pour les déplacements internes (1994); le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 (2015); l'Agenda 2030 pour le développement durable (2015); l'Accord de Paris (2015) et la Déclaration de principes de Sydney sur la protection des personnes déplacées dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, adoptée par l'Association de droit international (2018);

Considérant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, intitulé "Offrir des options juridiques pour protéger les droits de l'homme des personnes déplacées au-delà des frontières internationales en raison du changement climatique" (2023) et celui du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays sur la "Relocalisation planifiée de

personnes dans le contexte des catastrophes et des effets néfastes du changement climatique (2024);

Considérant que la protection juridique internationale doit intégrer les personnes en situation de déplacement interne et international, afin que leurs droits humains soient effectivement respectés, protégés et observés;

Rappelant les devoirs des États de coopérer et de protéger les personnes sur leur territoire et de demander l'assistance de la communauté internationale;

Reconnaissant que la réponse efficace des États aux déplacements pour des raisons environnementales et/ou climatiques et la protection adéquate des personnes déplacées nécessitent la participation des personnes concernées et la collaboration des acteurs publics; et privés et la société civile;

Soulignant l'importance de la prise en compte des sexospécificités et de la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et filles, reconnaissant leur indépendance, leur capacité d'agir et leur aptitude à diriger, en évitant de considérer les personnes déplacées sous l'angle de la victimisation;

Guidées par le concept de justice climatique, reconnu dans l'Accord de Paris, qui fait appel à la responsabilité actuelle et historique inégale des pays et des communautés vis-à-vis du changement climatique;

Réaffirmant le principe des responsabilités communes mais différenciées, reconnu dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans l'Accord de Paris;

Affirmant la nécessité de coopérer à l'adoption de stratégies, politiques et cadres réglementaires efficaces pour prévenir et réduire les changements environnementaux et climatiques qui influent sur le déplacement ainsi que pour en atténuer les effets, conformément au Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière;

Convaincues de l'urgence de prévenir les causes du déplacement des personnes et d'aider et protéger celles qui sont déjà confrontées à une situation de déplacement dû aux changements environnementaux et climatiques, en prenant particulièrement soin des personnes et groupes particulièrement vulnérables;

Résolues à établir un statut juridique qui reflète les droits des personnes à risque ou déplacées, ainsi que le mécanisme pour le rendre effectif,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1. Objet et champ d'application

1. La présente Convention a pour objet d'établir un statut des personnes déplacées pour des raisons environnementales et/ou climatiques, qui tienne compte de la situation de vulnérabilité dans laquelle elles se trouvent, y compris la garantie de leurs droits et des obligations correspondantes des Parties en matière d'accueil, de protection, d'assistance, de retour et de réinsertion dans la sécurité et la dignité, en application du droit international des droits de l'homme et des principes énoncés au chapitre II.

2. La présente Convention s'applique aux déplacements pour des raisons environnementales et/ou climatiques, conformément à l'article 2.

Article 2. Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par "déplacement pour des raisons environnementales et/ou climatiques" le mouvement d'une personne ou d'un groupe de personnes, à la fois interne et internationale, qui sont contraintes ou décident de quitter leur lieu de résidence habituel, de manière temporaire ou permanente, à la suite de risques graves et de changements soudains ou progressifs de l'environnement qui affectent négativement leur vie ou leurs conditions de vie.

2. Est considérée comme une "personne déplacée pour des raisons environnementales et/ou climatiques" (PDAC) qui, se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1, a vu son statut reconnu conformément au chapitre 3.

3. On entend par "changements soudains" les événements ponctuels ayant un début et/ou une fin clairement identifiable. Dans le contexte du changement climatique, on parle d'événements climatiques extrêmes.

4. Par "changements progressifs", on entend ceux qui évoluent à travers des transformations progressistes, d'évolution lente, susceptibles de générer des impacts graves, cumulatifs et potentiellement irréversibles sur les systèmes écologiques et humains.

5. Par "risque", on entend la probabilité qu'un événement ait des conséquences négatives sur la vie et les conditions de vie des personnes.

6. Par "vulnérabilité aggravée", on entend les PDAC qui font partie de collectifs tels que les filles, les enfants et les adolescents, en particulier les non accompagnés, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les victimes de la traite, Les personnes racialisées et membres de groupes minoritaires, ethniques et autochtones, ainsi que les personnes LGTBIQA+ et celles vivant dans la pauvreté. La vulnérabilité est encore plus grande lorsqu'elle est multidimensionnelle, du fait de l'intersection entre deux ou plusieurs des conditions ci-dessus.

CHAPITRE II

Principes

Article 3. Principe de prévention des risques de déplacement

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévoir, prévenir, éviter et/ou réduire au minimum le risque de déplacement pour des raisons environnementales et/ou climatiques, en prenant des mesures qui s'attaquent aux causes des déplacements.

Article 4. Principes de solidarité et de responsabilités communes mais différenciées

Dans le cadre de la présente Convention, conformément au principe de solidarité, les Parties accueillent les PDAC, collaborent avec les pays d'origine, de transit et de destination pour leur protection et contribuent aux efforts financiers nécessaires, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées.

Article 5. Principe de coopération

1. Les Parties d'origine, de transit et d'accueil coopèrent pour prévenir les risques de déplacement et garantir les droits de l'homme, la sécurité et la dignité des PDAC.

2. Les Parties tiennent compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties qui sont plus vulnérables et moins résilients et qui pourraient être confrontés à une charge disproportionnée.

Article 6. Principe de protection

La présente Convention est régie par le principe de protection des PDAC qui se concrétise dans les droits prévus au chapitre 4.

Article 7. Principe d'égalité et de non-discrimination

Les droits reconnus dans la présente Convention sont garantis sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, situation économique, naissance ou toute autre situation.

Article 8. Principe d'une attention différenciée aux groupes en situation de vulnérabilité aggravée

Les PDAC en situation de vulnérabilité aggravée seront assurées de la protection et de l'assistance exigées par leur condition et d'un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers, y compris celles découlant de la vulnérabilité multidimensionnelle définie à l'article 2, paragraphe 6.

Article 9. Principe de progressivité et de non-régression

Les droits garantis aux PDAC et aux personnes à risque de déplacement ainsi que le niveau de protection établi par la présente Convention doivent être progressivement améliorés, en évitant toute mesure qui pourrait entraîner leur recul.

CHAPITRE III OCTROI DU STATUT JURIDIQUE DE PDAC

Article 10. Octroi du statut

1. Le statut de PDAC est accordé à la demande de toute personne, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention.
2. L'octroi du statut de PDAC comporte l'attribution des droits garantis par la présente Convention
3. Le statut prend fin avec le retour volontaire du bénéficiaire à son lieu de résidence habituelle ou à son pays d'origine ou par décision motivée de l'autorité nationale en application de la législation en vigueur. Le changement de lieu de résidence à l'intérieur d'un même pays n'entraînera pas la fin du statut de PDAC.

Article 11. Procédure

1. Chaque État Partie désigne une autorité nationale compétente pour statuer sur les demandes d'octroi du statut de PDAC. L'autorité compte notamment sur la participation d'organisations sociales spécialisées dans les soins aux personnes déplacées, aux migrants et aux demandeurs d'asile ainsi qu'en matière environnementale et de changement climatique.
2. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, chaque État Partie adopte une procédure d'octroi du statut de PDAC et désigne l'autorité nationale compétente. La procédure établie distingue les cas de déplacement interne et international. En cas de déplacement international, la demande peut être traitée à partir du pays d'origine, de transit ou de destination.
3. Tout au long de la procédure, le demandeur se voit garantir toutes les informations disponibles et, si nécessaire, une assistance gratuite pour lui permettre de participer de manière appropriée, y compris une assistance linguistique.
4. En cas de déplacement international, la demande du statut de PDAC donnera lieu, jusqu'à sa résolution définitive, à l'octroi d'un permis d'entrée dans le pays et d'un titre de séjour provisoire valable.

5. Le non-refoulement d'une personne demandant le statut de PDAC sera garanti jusqu'à ce qu'il soit définitivement résolu.

6. Toute personne en situation de déplacement environnemental ou climatique a le droit d'être hébergée dans une structure d'accueil temporaire que les États Parties mettront en place dans le plus strict respect de la dignité humaine.

7. L'autorité nationale prend sa décision en tenant compte de la gravité de la situation qui a donné lieu à la demande et des circonstances particulières de la personne requérante, en assurant, chaque fois que cela est possible, le regroupement familial.

8. La décision peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel conformément à la législation nationale.

CHAPITRE IV

LES DROITS DES PERSONNES MENACÉES DE DÉPLACEMENT ET EN SITUATION DE DÉPLACEMENT

Section 1 : Droits communs aux personnes à risque de déplacement et en situation de déplacement

Article 12. Droit à un environnement propre, sain et durable

Toute personne à risque ou en situation de déplacement a droit à ce que soit protégé, garanti et respecté, individuellement et collectivement, le droit à un environnement propre, sain et durable ainsi qu'à un système climatique stable et sûr, comme un moyen fondamental et nécessaire de prévenir le déplacement.

Article 13. Droit à l'égalité et à la non-discrimination

Toute personne à risque ou en situation de déplacement environnemental ou climatique jouit, sur un pied d'égalité avec les autres personnes habitant le territoire, des mêmes droits et libertés reconnus par le droit international et le droit interne, sans discrimination en raison de la race, de la couleur, du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion ou des convictions, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation juridique ou sociale, l'âge, le handicap, la situation économique, la naissance ou tout autre critère similaire.

Article 14. Droit à l'information, à la participation et à l'accès à la justice

1. Toute personne exposée au risque de déplacement a le droit d'accéder et de recevoir aussi rapidement que possible des informations sur les risques environnementaux et climatiques.

2. Toute personne en situation de déplacement a le droit d'être informée des conditions de reconnaissance du statut de PDAC et de l'existence de moyens d'indemnisation et de réparation pour les dommages subis pendant son déplacement. Les informations doivent être fiables, compréhensibles et accessibles.

3. Toute personne exposée au risque de déplacement a droit à une participation ouverte et inclusive, et les groupes et communautés ont le droit à la consultation et au consentement préalable, libre et informé dans les processus de prise de décision qui peuvent avoir un impact significatif sur leur déplacement, notamment, en ce qui concerne l'approbation de projets d'infrastructure et/ou l'autorisation de projets de développement susceptibles d'affecter les conditions d'habitabilité et/ou d'aggraver des situations de risque environnemental ou climatique.

4. Les Parties garantissent le droit à l'information et à la participation dans l'adoption des politiques et politiques publiques, c'est-à-dire des plans, programmes et projets, afin que les personnes concernées puissent exercer une influence effective et significative sur la prise de décision concernant le risque environnemental et climatique ainsi que sur les processus de déplacement.

5. Toute personne en situation de déplacement a le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'accueil, de relocalisation, de réinstallation, de retour et/ou d'intégration.

6. Les enfants et les adolescents, qui sont à risque de déplacement ou en situation de déplacement, selon leur âge et leur maturité, ont droit à l'information et à la participation à la prise de décisions.

7. Toute personne à risque ou déplacée a le droit d'accéder à la justice et de bénéficier d'une procédure régulière pour protéger ses droits.

Section 2 : Droits reconnus par les Parties aux personnes menacées de déplacement relevant de leur juridiction

Article 15. Droit au déplacement

1. Toute personne confrontée à un changement soudain ou progressif de l'environnement ou du climat qui affecte négativement sa vie ou ses conditions de vie a le droit de se déplacer dans son pays d'origine ou de résidence habituelle, ainsi qu'au-delà des frontières internationales.

2. Les Parties s'abstiennent d'entraver ou de permettre d'entraver les déplacements.

Article 16. Droit de la personne à ne pas être déplacée arbitrairement

1. Toute personne a le droit de ne pas être déplacée arbitrairement pour des raisons environnementales ou climatiques.

2. Lorsque le déplacement est nécessaire et a été justifié et planifié par les autorités compétentes, il ne peut être effectué qu'avec l'accord préalable des personnes concernées.

3. Toute personne dûment informée qui décide de ne pas se déplacer et/ou s'oppose au déplacement le fait à ses propres risques.

Section 3 : Droits reconnus par les Parties à toutes les personnes ayant le statut de PDAC

Article 17. Droit à la protection et à l'assistance humanitaire

Toute PDAC a le droit de recevoir une protection et une assistance humanitaire partout où elle se trouve, pendant et après son déplacement.

Article 18. Droit à une réinstallation et à un transfert sûrs, dignes et planifiés

Toute PDAC a droit à une réinstallation et à une réinstallation volontaires, sûres, dignes, planifiées et concertées.

Article 19. Droit à la libre circulation

1. Toute PDAC a droit à la liberté de mouvement sauf si sa sécurité et/ou son intégrité physique peuvent être menacées.
2. Toute PDAC hébergée dans une structure d'accueil temporaire a le droit de circuler librement.
3. Aucune PDAC ne peut être soumise à une arrestation ou une détention arbitraire.

Article 20. Droit à l'eau potable, à la salubrité et à une alimentation adéquate

Toute PDAC a droit à l'accès et à un approvisionnement suffisant en eau potable, aux installations sanitaires et à une alimentation adéquate.

Article 21. Droit de disposer des produits de première nécessité

Chaque PDAC a le droit de recevoir, au minimum et sans discrimination, des produits d'hygiène et des vêtements appropriés et dignes.

Article 22. Droit d'accès aux soins médicaux

1. Toute PDAC a le droit d'accéder aux soins de santé primaires, aux services essentiels et au traitement médical dont son état de santé a besoin, y compris l'accès à des services psychologiques et sociaux.
2. Une attention particulière sera accordée aux besoins des femmes en matière de santé, y compris leur accès aux services de santé destinés aux femmes, notamment les services de santé génésique, et aux conseils appropriés pour les victimes d'abus sexuels et autres.

Article 23. Droit à un logement digne

Chaque PDAC a droit à un logement décent, adéquat, résilient, avec des services de base et sûr, en dehors des zones à risque.

Article 24. Droit au choix de la résidence

Toute PDAC a le droit de choisir son lieu de résidence, sauf pour des raisons justifiées d'assurer sa sécurité et sa santé.

Article 25. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

1. Toute PDAC a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique en tout lieu, à la récupération des documents nécessaires au plein exercice des droits liés à sa personne, sans que des exigences excessives lui soient imposées, tels que le retour dans le pays d'origine ou de résidence habituelle pour obtenir ces documents.
2. Toutes les PDAC, y compris/e les enfants et adolescents non accompagnés, ont le droit d'obtenir et de conserver les documents d'identité nécessaires en leur propre nom.
3. Les États d'accueil, en collaboration avec les États d'origine, facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus pendant le déplacement.

Article 26. Droit au respect de la vie familiale

1. Toute PDAC a droit au respect de sa vie familiale et à ne pas être séparée de sa famille.
2. Toute PDAC a le droit d'être informée du lieu où se trouve sa famille.
3. Les familles séparées en raison du déplacement ont le droit d'être regroupées, dès que possible.
4. Les Parties prennent des mesures urgentes pour réunir les enfants et les adolescents avec leurs familles.

Article 27. Droit au respect des biens et des animaux domestiques

1. Toute PDAC a droit au respect de ses biens immobiliers sur le lieu d'origine et ne peut être arbitrairement privée de sa propriété, individuelle ou collective, que dans les conditions prévues par le droit interne et international.
2. Les Parties facilitent le transport des biens meubles des PDAC et de leurs animaux domestiques jusqu'à la structure d'accueil temporaire ou au logement définitif.
3. L'État d'origine assure, dans la mesure du possible, le bien-être des animaux de compagnie laissés par la personne déplacée sur son territoire.

Article 28. Droit au travail et à la participation aux activités économiques

1. Toute PDAC a droit à l'accès au travail et aux activités économiques.
2. Les Parties garantissent aux PDAC des conditions de travail sûres, saines et décentes.

Article 29. Droit à l'éducation et à l'accès à la formation

Toute PDAC a le droit de recevoir une éducation et d'avoir accès à une formation respectueuse de son identité culturelle, linguistique et religieuse.

Article 30. Droit au maintien de son identité culturelle

Chaque PDAC a le droit de conserver sa propre identité culturelle, sa religion et sa langue sur le lieu d'accueil.

Article 31. Droit au retour volontaire, digne et sûr

1. Chaque PDAC a le droit de retourner volontairement, dignement et en toute sécurité à son lieu d'origine ou de résidence habituelle.
2. En cas de déplacement international, l'État d'origine est tenu, en coordination avec l'État hôte, de planifier le retour des PDAC dans la sécurité et la dignité et dans le plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 32. Droit au non-refoulement national et international

1. Les Parties s'abstiennent d'expulser ou de renvoyer les PDAC dans leur lieu d'origine, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de prouver que les conditions environnementales et/ou climatiques dans leur pays ou leur lieu d'origine, en raison de risques graves ou de changements environnementaux soudains ou progressifs, peuvent représenter un risque réel pour leur vie ou leurs conditions de vie.
2. L'expulsion ou le refoulement ne peuvent être effectués que par une décision motivée de l'autorité nationale en application de la législation en vigueur.

Article 33. Droits spécifiques des PDAC avec vulnérabilité aggravée

1. Les Parties assurent une protection renforcée et adaptée aux PDAC qui, en fonction de leur situation personnelle, se trouvent dans un contexte de vulnérabilité aggravée.
2. Les Parties d'origine et d'accueil préviennent et combattent la violence sexuelle, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle et la traite et/ou le trafic des PDAC.
3. Les Parties tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents dans toutes les décisions et actions qui peuvent avoir une incidence sur leur déplacement pour des raisons environnementales et/ou climatiques.

Section 4 : Droits spécifiques reconnus par les Parties aux personnes ayant le statut de PDAC en situation de déplacement international**Article 34. Droit à la nationalité**

Toute PDAC a le droit de conserver la nationalité de son État d'origine. L'État Partie hôte facilite la naturalisation de la personne concernée à sa demande.

Article 35. Droits civils et politiques

Chaque PDAC conserve ses droits civils et politiques. Les Parties veillent à ce que les PDAC continuent d'exercer leurs droits civils et politiques dans leur pays d'origine, en particulier le droit de vote.

CAPÍTULO 5**ESTRUCTURA INSTITUCIONAL****Article 36. Conférence des Parties**

1. Il est institué une conférence des parties, dont la première réunion sera convoquée par le dépositaire visé à l'article 55 au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront au moins une fois tous les deux ans.
2. Les réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent se tenir à tout autre moment si la Conférence en décide ainsi, ou sur demande écrite d'un État partie, à condition que, dans les six mois suivant sa notification aux parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par au moins un quart des États parties.
3. À sa première réunion, la Conférence des Parties adopte son règlement intérieur et ses règles de gestion financière.

4. Les réunions de la Conférence des Parties seront ouvertes aux organisations non gouvernementales, qui auront le statut d'observateur. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organes et institutions spécialisés intéressés sont considérés comme observateurs.

5. La Conférence des Parties examine et évalue en permanence l'application de la Convention, ainsi que les mesures juridiques et opérationnelles visant à assurer l'aide et l'assistance aux PDR et à améliorer leurs conditions d'accueil.

6. La Conférence des Parties s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Élire les membres du comité prévu à l'article 38.
- b) Créer les organes subsidiaires qu'il jugera nécessaires à l'application de la présente Convention;
- c) Coopérer, le cas échéant, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
- d) Réaliser des travaux prospectifs sur l'évolution des déplacements environnementaux et climatiques;
- e) Évaluer les politiques de prévention des déplacements environnementaux et climatiques et d'accueil des PDAC;
- f) Examiner les rapports du Comité des droits des PDAC sur la mise en œuvre de la Convention et les plaintes reçues concernant l'application de la Convention.
- g) Approuver, le cas échéant, les propositions d'amendements à la présente Convention présentées conformément à l'article 48.
- h) Prendre toute autre mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 37. Secrétariat

Le secrétariat de la Convention est confié au Secrétaire général des Nations Unies. Le secrétariat est chargé des fonctions suivantes :

- a) Organiser les sessions de la Conférence des Parties et fournir à celle-ci les services nécessaires;
- b) Participer à la procédure d'élection des membres du Comité des droits des PDR conformément aux dispositions de l'article 38.4;
- c) Fournir les ressources humaines et les services nécessaires pour permettre au Comité des droits des femmes de s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- d) Transmettre au Comité des droits des PDAC les rapports des États sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention;

- e) Aider les États Parties, à leur demande, à recueillir et à communiquer les informations nécessaires conformément aux dispositions de la Convention;
- f) Établir des rapports sur ses activités et les présenter à la Conférence des Parties;
-) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents;
- h) Prendre les dispositions administratives et contractuelles nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, sous la direction générale de la Conférence des Parties; et
- i) Exercer les autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la Convention, et toutes autres fonctions déterminées par la Conférence des Parties.

Article 38. Comité des droits des PDAC

1. Un comité des droits des PDAC sera créé pour surveiller et promouvoir l'exécution des obligations contractées par les Parties à la présente Convention; il exercera les fonctions visées aux articles suivants.
2. Le Comité est composé de 12 experts d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue dans les domaines couverts par la présente Convention.
3. Les personnes membres du Comité seront élus par la Conférence des Parties parmi les ressortissants des Parties et exerce ses fonctions à titre personnel, compte dûment tenu de la répartition géographique, des principaux systèmes juridiques et de l'équilibre entre les sexes.
4. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes proposées par les États partie. Chaque État partie peut désigner une personne parmi ses ressortissants.
5. L'élection initiale du Comité a lieu à la première réunion de la Conférence des Parties, puis tous les deux ans. Au moins quatre mois avant la date de chaque élection, le secrétariat invite les États parties à présenter leur candidature dans un délai de deux mois. Le secrétariat établit une liste de toutes les candidatures proposées, en indiquant par ordre alphabétique les Parties qui ont proposé leur candidature, et la communique à la Conférence des Parties.
6. Les personnes retenues pour siéger au Comité sont celles qui obtiennent la majorité absolue des États membres de la Conférence des Parties présents et votants et le plus grand nombre de voix.
7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Elles peuvent être réélues si elles se présentent à nouveau. Le mandat de la moitié des personnes élues lors de la première élection expire après deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces personnes sont déterminés par tirage au sort.
8. Si une personne membre du Comité décède ou démissionne ou déclare toute autre circonstance l'empêchant de continuer à exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui a proposé ce membre désigne parmi ses propres

ressortissants une autre personne compétente pour exercer le mandat jusqu'à son terme, sous réserve de l'approbation du Comité.

9. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

10. Les réunions du Comité ont généralement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou dans tout autre lieu que le Comité peut déterminer.

11. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée des réunions du Comité est fixée par son règlement intérieur.

12. Le secrétariat fournit le personnel et les services nécessaires à l'exécution efficace des fonctions du Comité.

13. Après approbation de la Conférence des Parties, les membres du Comité reçoivent une indemnité prélevée sur des fonds à déterminer.

Article 39. Rapports des Parties

1. Les Parties s'engagent à présenter au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès qu'ils ont réalisés en ce qui concerne l'exercice de ces droits, tous les deux ans à compter de la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur pour chaque Partie;

2. Les rapports établis en vertu du présent article doivent indiquer les circonstances et difficultés, le cas échéant, qui affectent le degré d'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Elles devraient également contenir suffisamment d'informations pour permettre au Comité de bien comprendre la mise en œuvre de la Convention dans chaque pays. Les Parties associent la société civile tout au long du processus d'élaboration des rapports de mise en œuvre.

3. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Partie et transmet à la Partie concernée les observations et/ou recommandations qu'il juge appropriées. Cet État partie peut soumettre au Comité ses commentaires sur toute observation formulée par le Comité en vertu du présent article. Lors de l'examen de ces rapports, le Comité peut demander aux Parties de fournir des informations complémentaires.

4. Le Comité soumet à la Conférence des États Parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport sur ses activités, y compris des observations et/ou des recommandations sur la mise en œuvre de la Convention.

5. Les Parties assurent une large diffusion de leurs rapports auprès du public dans leur pays.

Article 40. Communications des Parties

1. Chaque Partie à la présente Convention reconnaît au Comité la compétence de recevoir et d'examiner les communications dans lesquelles un Partie allègue qu'un autre Partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

2. Les communications reçues en vertu du présent article sont soumises à la procédure suivante :

a) Si une Partie à la présente Convention estime qu'un autre Partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, il peut porter l'affaire à l'attention de cette Partie par une communication écrite. La Partie peut également en informer le Comité. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fournit à l'État qui a envoyé la communication une explication ou tout autre exposé écrit clarifiant la question et qui, dans la mesure du possible et renvoie aux procédures et recours internes invoqués, en cours ou existants sur la question;

b) Si l'affaire n'est pas résolue à la satisfaction des deux États parties concernés dans un délai de six mois à compter de la réception de la communication initiale par la Partie destinataire, l'un d'eux peut saisir le Comité en lui adressant une notification;

c) Le Comité n'examine la question qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes en la matière ont été exercés et épuisés, conformément aux principes généralement reconnus du droit international. Cette règle ne s'applique pas lorsque, de l'avis du Comité, le traitement de ces recours est indûment prolongé;

d) Sous réserve de l'alinéa c) de la présent alinéa, le Comité met ses bons offices à la disposition des Parties intéressées en vue de parvenir à un règlement amiable de la question sur la base du respect des obligations énoncées dans la présente Convention;

e) Le Comité tient des séances privées lorsqu'il examine des communications au titre du présent article;

f) Dans toute question qui lui est soumise en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Parties concernés visés à l'alinéa b) ci-dessus de fournir tout autre renseignement pertinent;

g) Les deux Parties concernées visés à l'alinéa b) du présent paragraphe ont le droit d'être représentés lorsque la question est examinée par le Comité et de faire des déclarations orales ou écrites;

h) Le Comité, dans un délai de douze mois à compter de la date de réception de la notification visée au point b) du présent paragraphe, présente un rapport comme suit :

i) Si une solution est trouvée conformément à l'alinéa d) du présent alinéa, le Comité limite son rapport à un bref exposé des faits et de la solution qui a été trouvée;

ii) Si aucune solution n'est trouvée conformément à l'alinéa d), le Comité indique dans son rapport les faits pertinents concernant la question entre les Parties concernées. Les déclarations écrites et un compte rendu des déclarations orales faites par ces États sont joints au rapport. Le Comité peut également transmettre aux seules Parties intéressées toutes les observations qu'il juge pertinentes pour l'affaire entre eux. Dans tous les cas, le rapport est transmis aux Parties concernées.

Article 41. Communications individuelles

1. Tout État Partie à la présente Convention peut, à tout moment, en vertu du présent article, déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes physiques relevant de sa juridiction, ou en son nom, qu'ils allèguent que cet État partie a violé les droits individuels qui leur sont reconnus par la présente Convention. Le Comité n'admet aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité considère comme irrecevable toute communication reçue en application du présent article qui est anonyme ou qui, à son avis, constitue un abus du droit de présenter ces communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Le Comité n'examine aucune communication présentée par une personne en vertu du présent article, à moins qu'il ne soit convaincu que :

a) La même question n'a pas été ou n'est pas examinée dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;

b) L'intéressé a épuisé tous les recours internes; Cette règle ne s'applique pas lorsque, de l'avis du Comité, le traitement des recours est indûment long ou n'offre aucune possibilité de protection efficace à la personne concernée.

4. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte à l'attention de l'État partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et au sujet de laquelle il est allégué qu'elle a violé une disposition de la Convention. Dans un délai de six mois, l'État hôte fournit au Comité une explication ou tout autre exposé écrit dans lequel il clarifie la question et expose, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

5. Le Comité examine les communications reçues en application du présent article à la lumière de tous les renseignements fournis par la personne ou en son nom et par l'État partie concerné.

6. Le Comité tient des séances privées lorsqu'il examine les communications présentées en vertu du présent article.

7. Le Comité communique ses vues à l'État partie concerné et à la personne qui a présenté la communication.

8. Les dispositions du présent article entrent en vigueur lorsque dix États parties ont fait les déclarations visées au paragraphe 1 du présent article.

9. Les États parties déposent ces déclarations auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux autres États parties.

10. Toute déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au secrétaire général. Ce retrait ne fait pas obstacle à l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; après réception par le Secrétaire général de la notification de retrait de la déclaration, aucune nouvelle communication présentée par une personne ou en son nom ne sera reçue au titre du présent article, à moins que l'État partie concerné n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42. Autres mesures visant à promouvoir l'application

1. Afin de promouvoir l'application effective de la Convention et d'encourager la coopération internationale dans le domaine régi par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'Organisation internationale pour les migrations, Le HCR et les autres organes des Nations Unies ont le droit d'être représentés lors de l'examen de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'OIM, le HCR et les autres organes compétents qu'elle juge appropriés à fournir des avis d'experts et à faire rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention dans le cadre de ses activités;

b) Le Comité transmet, selon qu'il juge approprié, aux institutions spécialisées, à l'OIM, au HCR et aux autres organes compétents les rapports des États parties contenant une demande de conseils ou d'assistance technique ou indiquant un tel besoin; avec les observations et suggestions du Comité, le cas échéant, concernant ces demandes ou indications;

c) Le Comité élaborera un guide de bonnes pratiques pour la procédure d'octroi du statut de PDAC;

d) Le Comité peut décider d'élaborer et d'adopter des observations générales portant sur des aspects particuliers de la Convention en vue d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de celle-ci. Ces observations générales doivent être transmises à l'Assemblée des États parties et notifiées à l'Assemblée générale des Nations unies, accompagnées des commentaires éventuels des Parties.

e) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre, en son nom, des études sur des questions spécifiques concernant les droits des PDAC.

CAPÍTULO 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43. Coopération

L'application de la présente Convention relève au premier chef de la responsabilité de la Conférence des Parties et des autres organes créés par celle-ci, assistée, le cas échéant, par les organisations internationales universelles et régionales, ainsi que des secrétariats et comités des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement ou à la défense des droits de l'homme.

Article 44. Accords bilatéraux et régionaux

1. Les Parties sont encouragés à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux au niveau régional pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention.

2. Les Parties échangent des informations sur les enseignements tirés de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres accords ayant trait à l'objet de la présente Convention, auxquels un ou plusieurs d'entre eux sont Parties.

Article 45. Relation avec d'autres instruments

1. Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétées comme affectant les droits et garanties plus favorables aux PDAC contenus dans d'autres instruments nationaux et internationaux contraignants qui sont ou seront en vigueur.

2. Les dispositions de la présente Convention ne préjugent pas du droit de demander l'asile ni du bénéfice de toute autre forme de protection nationale ou internationale.

Article 46. Relations avec les États tiers

1. Les Parties invitent, s'ils le jugent opportun, les États non parties à la présente Convention à coopérer à son application.

2. Les Parties prennent les mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que ne soient pas menées des activités contraires à l'objet, aux principes et aux droits garantis par la présente Convention.

Article 47. Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, notamment les bons offices ou la médiation d'un tiers, ainsi que le recours à la conciliation.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent régler le différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est soumis, d'un commun accord, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Article 48. Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés par la Conférence des Parties.

2. Le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est notifié par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

3. Si tous les efforts visant à adopter un amendement à la Convention par consensus ont été épuisés sans qu'un accord ait pu être trouvé, l'amendement sera adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des 2/3 des Parties présents et votants.

4. Le dépositaire communique aux Parties tout amendement adopté pour ratification, acceptation ou approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur pour les Parties qui ont convenu d'être liés par ses dispositions le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification, acceptation ou approbation par au moins les deux tiers des États qui étaient parties à l'amendement au moment de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de tout autre Partie le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 49. Droit de vote

1. Chaque État Partie à la présente Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

2. Pour exercer leur droit de vote dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties à la présente Convention. Ils n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur et vice versa.

DISPOSITIONS FINALES

Article 50. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres des Nations Unies, ainsi que des organisations régionales d'intégration économique à (lieu à déterminer) puis au siège des Nations Unies à New York à (date à déterminer) à (date à déterminer).

Article 51. Réserves

La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves.

Article 52. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Les organisations régionales d'intégration économique qui deviennent Parties à la présente Convention sans qu'aucun de leurs États membres n'y soit Partie sont liées par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs des États membres de ces organisations sont États parties à la Convention, les organisations et leurs États membres déterminent leurs obligations respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention. Dans ce cas, les organisations et leurs États membres ne peuvent exercer simultanément les droits découlant de la Convention.

3. Dans les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leurs compétences en ce qui concerne les matières régies par la Convention. Ils informent en outre le dépositaire, qui informe à son tour toutes les Parties de toute modification pertinente concernant l'étendue de leur compétence.

4. Les États et les organisations régionales d'intégration économique s'efforcent de communiquer au secrétariat, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les mesures prises pour appliquer la Convention.

Article 53. Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 54. Dénonciation

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention après l'expiration d'une période de cinq ans et moyennant un préavis écrit d'un an adressé au Dépositaire.

2. La dénonciation ne peut avoir pour effet de libérer la partie intéressée des obligations contenues dans la présente Convention à l'égard de tout acte qui, pouvant constituer une violation desdites obligations, a été effectuée par elle avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 55. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 56. Textes authentiques

1. L'original de la présente Convention, dont les textes en arabe, chinois, espagnol, français, anglais et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN TÉMOIGNAGE, les soussignés, dûment autorisés, signent la présente Convention.

FAIT en (lieu à préciser), le (indiquer la date complète en lettres)

LE GROUPE DE TRAVAIL QUI A ÉLABORÉ CE PROJET A ÉTÉ FORMATEUR :

Diogo Andreola Serraglio, *Investigador del Instituto Potsdam para la Investigación sobre el Impacto del Cambio Climático (PIK, Alemania)*

Susana Borràs Pentinat, Profesora Agregada de Derecho Internacional Público y Derecho de la Unión Europea en el Departamento de Derecho Público de la Universidad Rovira i Virgili (URV) (desde 2012 acreditada como Profesora Titular y desde 2018 (Recerca avançada) y Profesora Ayudante en la Universitat Oberta de Catalunya desde 2010. Desde 2008 hasta la actualidad es coordinadora del Master Universitario de Derecho Ambiental de la Universitat Rovira i Virgili.

Fernanda de Salles Cavedon-Capdeville, doctora en Derecho Ambiental, consultora independiente para organizaciones internacionales en el tema de la

movilidad humana en el contexto de los desastres, del cambio climático y de la degradación ambiental.

Beatriz Felipe Pérez, socia cofundadora e investigadora de CICrA Justicia Ambiental e Investigadora Asociada del CEDAT, Universitat Rovira i Virgili.

Rosalía Ibarra Sarlat, Investigadora del Instituto de Investigaciones Jurídicas y Catedrática de la Facultad de Derecho, Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM)

José Juste Ruiz, Catedrático Emérito de la Universidad de Valencia. Doctor en Derecho por la Universidad de Valencia. Diploma de la Academia de Derecho Internacional de La Haya.

Luciane Martins de Araujo Profesora adjunta en la Pontificia Universidade Católica de Goiás.

Ali Mekouar Profesor de Derecho, Universidad de Casablanca (Marruecos), Profesor Asociado del Centro de Investigación Interdisciplinaria en Derecho del Medio Ambiente, del Desarrollo y del Urbanismo (CRIDEAU) - OMIJ, Universidad de Limoges (Francia), ex abogado de la Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura (FAO), Roma (Italia), Premio Elizabeth Haub de Derecho Ambiental (2002) Vicepresidente del Centre International de Droit Comparé de l'Environnement.

Antoni Pigrau Solé, Catedrático de Derecho internacional público, Director del Centro de Estudios de Derecho Ambiental de Tarragona (CEDAT) e Investigador del Instituto Universitario de Investigación en Sostenibilidad, Cambio Climático y Transición Energética (IU-RESCAT), Universitat Rovira i Virgili.

Michel Prieur, Professeur Emérite à l'Université de Limoges Directeur scientifique du CRIDEAU Doyen Honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de LIMOGES. Président du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement.

Gonzalo Sozzo, Profesor Titular Ordinario de la Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales de la Universidad nacional del Litoral (Argentina), Director Científico del instituto de Estudios Avanzados del Litoral. Miembro del Scientific Board of Directors del Centre International de Droit Comparé de l'Environnement

Laura Vermote, Doctorante en droit public; Chargée de travaux dirigés, Centre Michel de l'Hospital Université Clermont Auvergne.

José Antônio Tietzmann e Silva, Profesor e investigador en la Universidade Federal de Goiás (UFG) y en la Pontificia Universidad Católica de Goiás. Representante en Brasil del Centre International de Droit Comparé de l'Environnement.